



SAISON 2016 / 2017

ARTICLE 224.1

**FORMULAIRE D'AUTORISATION
DE PRATIQUER LE RUGBY DANS DEUX ASSOCIATIONS,
JUSTIFIÉE PAR L'ÉLOIGNEMENT GÉOGRAPHIQUE DES PARENTS**

**A REMPLIR PAR LA COMMISSION TERRITORIALE DES MUTATIONS ET A
RETOURNER A L'ASSOCIATION DEMANDERESSE (ASSOCIATION D'ACCUEIL)**

ASSOCIATION D'ORIGINE :

.....

CODE CLUB F.F.R. :

.....

CODE DU COMITE :

.....

ASSOCIATION D'ACCUEIL :

.....

CODE CLUB F.F.R. :

.....

CODE DU COMITE :

.....

N° DE LICENCE	NOM - PRENOM	DATE DE NAISSANCE

DECISION :

ACCORD

REFUS

Fait à, le

- Pour les moins de 14 ans et en dessous, le Président de la Commission Territoriale des Mutations
- Pour les moins de 16 ans et moins de 18 ans, le Président de la Commission Nationale des Mutations (nom, prénom et, en cas d'accord, le tampon « autorisé à pratiquer dans l'association de ... » sur la carte qualification)

**Afin de valider le formulaire, joindre impérativement
la carte de qualification 2016/2017 ainsi que les pièces détaillées ci-dessous.**

RAPPEL :

224-1– Justifiée par l'éloignement géographique des parents :

Tout joueur ou toute joueuse des catégories de « moins de 18 ans » et en-dessous, licencié(e) dans une association affiliée à la F.F.R., peut demander à être autorisé(e) à jouer également dans une seconde association affiliée, au cours d'une même saison, s'il ou elle remplit les conditions définies ci-après.

1. Sa demande doit être justifiée par l'éloignement géographique des lieux de résidence de ses parents, pour cause de divorce ou de séparation

2. Chacune des deux associations considérées doit être suffisamment proche du domicile du parent concerné.

3. La seconde association au sein de laquelle il ou elle souhaite évoluer doit constituer un dossier de demande d'autorisation comportant les pièces suivantes :

-Une demande sous forme de lettre simple,

-Une copie de la carte de qualification de la saison en cours,

-Une attestation sur l'honneur fournie par chacun des parents et conforme au modèle établi par la F.F.R. téléchargeable sur l'espace intranet F.F.R. (téléchargeable sur l'espace intranet F.F.R.).

4. Ce dossier doit être adressé :

-Lorsque les deux associations en question se situent dans le même Comité territorial, à la Commission des Mutations dudit Comité

-Lorsque la seconde association se situe dans un Comité territorial différent de la première, à la Commission des Mutations du Comité territorial d'accueil.

-Lorsqu'il concerne une joueuse de la classe d'âge « moins de 18 ans » ou un joueur de la classe d'âge « moins de 18 ans » ou « moins de 16 ans », à la Commission Nationale de Contrôle des Mutations.

Pour l'instruction de ce dossier, la Commission destinataire a compétence pour, au vu des pièces transmises, juger de l'opportunité de la demande et vérifier l'absence de caractère abusif de celle-ci.

L'autorisation est formalisée par l'apposition, sur le formulaire ad hoc, de la signature du Président de la Commission compétente (ou de son suppléant) ainsi que d'un tampon « autorisé à pratiquer dans l'association » (indiquer le nom de la seconde association au sein de laquelle le joueur ou la joueuse sera amené(e) à pratiquer le rugby). Elle est valable uniquement pour la saison en cours.

